



## Arrêt

**n° 51 103 du 10 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de votre époux, Monsieur [T. V.] (S.P : [...]).*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit*

également être rejetée. Pour plus de précision, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que la date prévue de l'accouchement est le 12 août 2010.»

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.2 Elle indique que la requérante invoque les mêmes faits que ceux allégués par son époux, Monsieur T.V. et expose se référer au recours introduit par son mari.

### **3. Examen de la demande**

3.1. L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en se référant en tous points à la décision de refus intervenue pour l'époux de la requérante.

3.2. La requête introductive d'instance concernant la requérante se réfère en tous points à la requête introduite pour le mari de la requérante.

3.3. Le Conseil, en conséquence, quant à l'issue à donner à la présente affaire, se réfère intégralement à l'arrêt n° 51 102 dans l'affaire 57 488 / V du 10 novembre 2010. Cet arrêt était motivé comme suit :

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il serait accusé, à tort, par les autorités, de passages de la frontière arméno-turque.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de document probant susceptibles d'appuyer les déclarations du requérant, le caractère vague et imprécis de certaines de ses déclarations, et des affirmations peu convaincantes relatives aux motifs des accusations portées à son encontre. Il estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

3.4 La partie requérante s'oppose au raisonnement du Commissaire général, estimant les déclarations du requérant suffisamment précises, exemptes de contradictions, et convaincantes. Elle estime également que le requérant risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Arménie, et qu'il n'est matériellement pas possible d'obtenir des documents de preuve.

3.5 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

3.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve concernant les problèmes invoqués. L'intéressé a certes déposé divers documents à l'appui de sa demande mais ceux-ci sont relatifs à des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, à savoir, un laissez-passer pour entrer dans une caserne militaire ; un livret militaire ; un acte de mariage : des actes de naissances.

3.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour porter la conviction.

3.9 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations.

3.10 Ainsi, le Commissaire général a pu constater le caractère vague des faits reprochés au requérant et le manque de compréhension quant aux motifs qui conduiraient les autorités à porter de graves accusations sur le requérant, à savoir leur empressement à clôturer deux affaires de passages de frontière. Il a pu légitimement en déduire que son récit manquait totalement de crédibilité.

3.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

3.12 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-avant, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

3.13 En particulier, de ce qui précède, il résulte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce que cette dernière estimait que « *dans ce dossier [il y a] un manque évident de motivation* ».

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

3.15 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en ces termes : « *[le requérant] risque de subir en cas de retour au pays, notamment par une nouvelle détention arbitraire, fondée sur aucun élément objectif permettant de l'inculper et de l'accuser et sans avoir la possibilité de bénéficier d'un procès équitable au vu de la volonté des autorités de lui mettre ces deux affaires sur le dos* ».

4.3 Par ces affirmations non étayées, le requérant fonde sa demande à bénéficier du statut de protection subsidiaire sur des suppositions et n'apporte pas le moindre élément concret. Le Conseil considère, plus généralement, que la demande du requérant est fondée sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### 5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE